



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

Décision de la Commission Fédérale de Recours

Séance du 13 Février 2019

Affaire N°39: Rencontre USC Ain Beida / ARB Ain Babouche du 01/02/2019.

Membres Présents :

Mr Belkherroubi	Abdou	Président.
Mr Oukali	Rachid	Membre
Mr Guernouz	Mohamed	Membre

Attendu que le CSA USCAB Ain Beida a fait un recours d'une décision de la commission de discipline de la LRFC statuant comme suit :
-« Réserves Irrecevables ».

Attendu que les réserves ont été déclarées irrecevables en la forme par la commission de recours au motif que les réserves ont été transcrites sur la feuille de match initiale, par le secrétaire du club au lieu et place de l'arbitre tel que stipulé par l'article 86 RGA.

Attendu que l'article 85 a4 RGA stipule que : « si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond s'il y'a lieu, afin de ne pas laisser persister l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Le joueur et le club fautif sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. Le club réclamant ne bénéficie pas du gain du match.

Attendu qu'en ne laissant pas persister l'irrégularité dans la participation du joueur en statuant sur le fond, la commission de discipline de 1ere instance a fait une saine application des règlements.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération la commission de recours.

Par ces Motifs.

Confirme la décision prononcée par la commission de discipline de la LRFC dans toutes ses dispositions.

Le Président de la séance

A. Belkherroubi



Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع أحمد واحمد - ب.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

Décision de la Commission Fédérale de Recours Séance du 13 Février 2019

Affaire N°39: Rencontre USC Ain Beida / ARB Ain Babouche du 01/02/2019.

Membres Présents :

Mr Belkherroubi Abdou	Président.
Mr Oukali Rachid	Membre
Mr Guernouz Mohamed	Membre

Attendu que le CSA ARB Ain Babouche a fait un recours à l'encontre d'une décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Constantine statuant comme suit :

« Réserves Irrecevables en la Forme.

Attendu que lors de la rencontre ayant opposé l'USC Ain Beida à l'ARB Ain Babouche, des réserves ont été formulées par l'ARBAB concernant la participation de joueurs de l'USC Ain Beida qui auraient été sous le coup d'une suspension non purgée.

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier et des déclarations de l'arbitre que ces réserves ont été transcrites sur la feuille de match initiale par le secrétaire du club.

Attendu que l'article 86 du règlement des championnats de football amateur relatif à la contestation sur la participation stipule que :

« les réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre ».

Attendu que le non-respect des dispositions réglementaires telles qu'énoncées per l'article 86 des règlements entraîne l'irrecevabilité des réserves.

Attendu par ailleurs que le joueur Bouchouita Seif Eddine USCAB a participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération, la commission de recours.

Par ces Motifs

Confirme la décision prononcée par la commission de discipline de la LRFC dans toutes ses dispositions.

Le Président de la Commission

A. Belkherroubi



شارع أحمد وأحمد ص 39 دالي إبراهيم - الجزائر Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr